

COM (2017) 17 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 janvier 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 janvier 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil sur l'application en République de Croatie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen

Bruxelles, le 18 janvier 2017
(OR. en)

5258/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0011 (NLE)**

**SCH-EVAL 18
SIRIS 7
COMIX 25**

PROPOSITION

| | |
|--------------------|--|
| Origine: | Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur |
| Date de réception: | 18 janvier 2017 |
| Destinataire: | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2017) 17 final |
| Objet: | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur l'application en République de Croatie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 17 final.

p.j.: COM(2017) 17 final



Bruxelles, le 18.1.2017
COM(2017) 17 final

2017/0011 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**sur l'application en République de Croatie des dispositions de l'acquis de Schengen
relatives au système d'information Schengen**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie¹, certaines dispositions de l'acquis de Schengen sont déjà applicables en Croatie depuis la date d'adhésion, tandis que d'autres dispositions ne s'appliquent qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis concerné sont remplies. Cette vérification a lieu conformément aux procédures d'évaluation Schengen applicables.

Ces procédures sont énoncées dans le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen². Conformément à ce règlement, la Commission a établi un programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019³ et un programme d'évaluation annuel pour 2016 prévoyant l'évaluation de la Croatie.

L'évaluation Schengen dans le domaine du système d'information Schengen (SIS) ne pourra avoir lieu qu'après la mise en service du SIS en Croatie. Le Conseil est donc tenu d'adopter une décision relative à l'application des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS en Croatie.

Le Conseil ne pourra arrêter une telle décision qu'après que la Croatie aura procédé aux aménagements techniques et juridiques nécessaires, y compris en matière de protection des données, pour traiter les données du SIS et échanger des informations supplémentaires. Par conséquent, une évaluation Schengen destinée à vérifier le niveau de protection des données en Croatie a été effectuée en février 2016. À la suite de l'avis positif formulé par le comité Schengen⁴ le 6 octobre 2016, la Commission a adopté, par une décision d'exécution de la Commission⁵, le rapport d'évaluation confirmant le respect d'un niveau adéquat de protection des données.

Par ailleurs, le 5 septembre 2016, sur la base des résultats du rapport de synthèse des essais (2016-093)⁶ établi par l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-

¹ JO L 112 du 24.2.2012, p. 21.

² JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

³ Décision d'exécution C(2014) 3683 de la Commission du 18 juin 2014 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019 conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Décision modifiée par la décision d'exécution C(2015) 4827 de la Commission du 23 juillet 2015.

⁴ Comité institué par l'article 21 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil.

⁵ C(2016) 6870.

⁶ Les essais ont été effectués conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision d'exécution (UE) 2015/450 de la Commission du 16 mars 2015 établissant des prescriptions d'essai pour les États membres qui intègrent le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) ou qui modifient sensiblement leurs systèmes nationaux qui y sont directement liés [notifiée sous le numéro C(2015) 1612].

LISA), le groupe consultatif sur le SIS II⁷ a confirmé que, sur le plan technique, le système national (N.SIS) croate était prêt à être intégré dans le SIS et qu'il était adapté à sa finalité. Le 15 septembre 2016, le comité SIS II⁸ a approuvé ce rapport d'essai et a confirmé que la Croatie avait rempli les conditions techniques pour la mise en service du SIS.

Il est donc maintenant possible au Conseil de fixer la date à partir de laquelle l'acquis de Schengen relatif au SIS s'appliquera en Croatie. L'entrée en vigueur de la présente décision devrait permettre le transfert des données du SIS à la Croatie. L'utilisation de ces données en Croatie devrait permettre à la Commission de vérifier, conformément aux procédures d'évaluation Schengen, que les dispositions relatives au SIS sont correctement appliquées.

Certaines restrictions d'utilisation du SIS en Croatie seront imposées jusqu'à ce que le Conseil ait rendu sa décision sur la pleine application de l'acquis de Schengen en Croatie et sur la suppression des contrôles aux frontières intérieures. Ladite décision ne sera arrêtée qu'après qu'il aura été vérifié que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis concerné sont remplies par la Croatie conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition vise à mettre en œuvre en Croatie les dispositions en vigueur relatives au SIS.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition est liée aux dispositions de l'acquis de Schengen dans les domaines de la protection des données et de la coopération policière.

2. **BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

Article 4, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

En vertu de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2012, les dispositions de l'acquis de Schengen qui ne sont pas visées à l'article 4, paragraphe 1, dudit acte ne s'appliquent en Croatie qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet.

⁷ Le groupe consultatif sur le SIS II a été créé pour apporter au conseil d'administration de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) une expertise en ce qui concerne le SIS II central. Il est composé de représentants des États membres et de la Commission. Les procédures relatives au fonctionnement et à la coopération des groupes consultatifs sont établies par le conseil d'administration dans le règlement intérieur de l'eu-LISA.

⁸ Comité créé conformément à l'article 67 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63) et à l'article 51 du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultations des parties intéressées**

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil, les États membres ont émis un avis positif sur le rapport d'évaluation dans le domaine de la protection des données lors de la réunion du comité Schengen du 6 septembre 2016.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen est prise en compte au cours du processus d'évaluation Schengen.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Sans objet

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur l'application en République de Croatie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte d'adhésion de la Croatie¹, et notamment son article 4, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la Croatie, les dispositions de l'acquis de Schengen qui ne sont pas visées à l'article 4, paragraphe 1, dudit acte ne s'appliquent en Croatie qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis concerné y compris l'application effective de l'ensemble des règles Schengen, en conformité avec les critères communs adoptés ainsi qu'avec les principes fondamentaux, sont remplies en Croatie.
- (2) Les procédures d'évaluation Schengen applicables sont énoncées dans le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil³.
- (3) L'évaluation Schengen en matière de protection des données a été effectuée en Croatie en février 2016. La Commission a adopté, par une décision d'exécution de la Commission⁴, le rapport d'évaluation confirmant que les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données sont remplies en Croatie.

¹ JO L 112 du 24.2.2012, p. 21.

² JO C du , p. .

³ Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

⁴ C(2016) 6870.

- (4) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision d'exécution (UE) 2015/450 de la Commission⁵, il a été vérifié que, sur le plan technique, le système national (N.SIS) croate est prêt à être intégré dans le système d'information Schengen (SIS).
- (5) La Croatie ayant procédé aux aménagements techniques et juridiques nécessaires pour traiter les données du SIS et échanger des informations supplémentaires, le Conseil peut maintenant fixer la date à partir de laquelle l'acquis de Schengen relatif au SIS s'appliquera en Croatie.
- (6) L'entrée en vigueur de la présente décision devrait permettre le transfert des données du SIS à la Croatie. L'utilisation concrète de ces données devrait permettre à la Commission de vérifier que les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS sont correctement appliquées en Croatie. Lorsqu'il aura été vérifié que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis de Schengen sont remplies en Croatie, le Conseil devrait rendre une décision sur la suppression des contrôles aux frontières intérieures.
- (7) Une décision distincte du Conseil devrait être adoptée pour fixer la date de la suppression des contrôles aux frontières intérieures avec la Croatie. Il conviendrait d'imposer certaines restrictions à l'utilisation du SIS en Croatie jusqu'à la date fixée dans ladite décision.
- (8) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁶, qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point G, de la décision 1999/437/CE du Conseil⁷.
- (9) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁸, qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point G, de la décision 1999/437/CE du Conseil, en liaison avec l'article 3 de la

⁵ Décision d'exécution (UE) 2015/450 de la Commission du 16 mars 2015 établissant des prescriptions d'essai pour les États membres qui intègrent le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) ou qui modifient sensiblement leurs systèmes nationaux qui y sont directement liés [notifiée sous le numéro C(2015) 1612].

⁶ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁷ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

⁸ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

décision 2008/146/CE du Conseil⁹ et l'article 3 de la décision 2008/149/JAI du Conseil¹⁰.

- (10) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹¹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point G, de la décision 1999/437/CE du Conseil, en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/349/UE du Conseil¹² et l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil¹³,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. À partir du [...] * [date à insérer par le Conseil], les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (SIS), visées à l'annexe de la présente décision, s'appliquent en République de Croatie dans ses relations avec le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni, sous réserve des conditions précisées dans le présent article.

⁹ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

¹⁰ Décision 2008/149/JAI du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

¹¹ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

¹² Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160 du 18.6.2011, p. 1).

¹³ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

2. À partir du [...] * [date à insérer par le Conseil], les signalements au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/533/JAI du Conseil¹⁴ et de l'article 3, point a), du règlement (CE) n° 1987/2006¹⁵, ainsi que les informations supplémentaires et les données complémentaires au sens de l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), de la décision 2007/533/JAI et de l'article 3, points b) et c), du règlement (CE) n° 1987/2006, en rapport avec des signalements, peuvent être mis à la disposition de la Croatie conformément aux dispositions de ladite décision et dudit règlement.
3. À partir du [...] * [date à insérer par le Conseil], la Croatie doit être en mesure d'introduire des signalements et des données complémentaires dans le SIS, d'utiliser les données du SIS et d'échanger des informations supplémentaires, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.
4. Tant que les contrôles aux frontières intérieures avec la Croatie ne sont pas supprimés, la Croatie:
 - (a) n'est pas tenue de refuser l'entrée ou le séjour sur son territoire aux ressortissants de pays tiers qui ont été signalés par un autre État membre aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour conformément au règlement (CE) n° 1987/2006;
 - (b) s'abstient d'introduire dans le SIS des signalements et des informations supplémentaires et d'échanger des informations supplémentaires sur des ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour conformément au règlement (CE) n° 1987/2006.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

¹⁴ Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

¹⁵ Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).